

# **Loi**

## **(8613)**

### **accordant une subvention d'investissement de 6 000 000 F destinée au renouvellement de l'imagerie cardiaque des Hôpitaux universitaires de Genève**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Crédit d'investissement**

Un crédit de 6000 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour couvrir les frais de renouvellement de l'imagerie cardiaque de la division de cardiologie des Hôpitaux universitaires de Genève.

#### **Art. 2 Budget d'investissement**

Ce crédit est inscrit au budget d'investissement sous la rubrique 86.20.00.553.12. Il est réparti en 2 tranches annuelles, soit :

- a) 3 000 000 F en 2002;
- b) 3 000 000 F en 2003.

#### **Art. 3 Financement**

Le financement de ce crédit est assuré par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

#### **Art. 4 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire. Il est porté au compte de fonctionnement.

**Art. 5            Aliénation du bien**

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

**Art. 6            Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.